



AVIS PUBLIC OFFICIEL N° 13 / 2019

INFORMATIONS CONCERNANT LES EAUX USÉES

Rappel des principes et usages

Nous vous informons que la Step de Granges subit des désagréments dus aux déversements de graisses et de substances illicites à fortes doses, ayant pour conséquence de perturber le bon fonctionnement des installations ainsi que des bassins de traitement.

Par ailleurs, il a été constaté que certaines canalisations des eaux usées situées sur la commune de Grône étaient en effet encrassées de graisses et de substances illicites.

Dès lors, la commune de Grône va procéder à des investigations et des analyses afin de déterminer la cause de ces désagréments.

Par ailleurs, il est ici rappelé que tous contrevenants aux prescriptions concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées sont passibles d'une amende.

Pour rappel:

Prescriptions concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées dans la commune de Grône

Art. 2

Surveillance:

Le Conseil communal est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux usées. Le contrôle des installations d'eaux usées publiques ou privées incombe à la Municipalité. Le Conseil communal et les organes qu'il charge du contrôle des installations d'eaux usées ont en tout temps accès aux installations.

Art. 12

Déversement interdit dans les canalisations:

Les eaux usées conduites à l'égoût ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d'épuration. En outre, elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ou mettre en danger la flore et la faune. Il est notamment interdit de déverser à l'égoût, directement ou indirectement, les matières suivantes:

- a) Gaz et vapeurs
- b) Matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives
- c) Purin provenant de cabinets sans chasse d'eau, d'étables ou de fumier
- d) Matières nauséabondes
- e) Ecoulement de tas de compost ou de silos à fourrage



- f) Déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisations, soit: sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets de cuisine et de boucherie, chiffons, dépôt provenant de dépotoirs, fosses de décantation ou de séparateurs d'huiles et de graisses
- g) Matières visqueuses telles que: goudron, bitume, émulsion de bitume ou de goudron, etc.
- h) Essences, huiles et graisses
- i) Quantités importantes de liquide d'une température supérieure à 40 degrés C
- j) Solutions alcalines ou acides en concentration nocive (supérieures à 1/2 o/oo)

Art. 21

Les contraventions aux présentes instructions de même qu'à toute autre directive émise par le Conseil communal sont passibles d'amendes.

Grône, le 31 octobre 2019

L'Administration Communale